

Quels sont les critères pour les groupements de producteurs labellisés Bio Équitable en France ?

MAJ février 2025

Qu'est ce qu'un groupement de producteurs.trices ?



Il s'agit d'une **structure collective** constituée sous des formes juridiques diverses (SCA, SAS, SARL, GIE, SCIC, SCOP, association...), regroupant des producteurs qui mettent en marché collectivement leurs productions.

La gouvernance du groupement est pilotée en majorité par des producteurs, et est composée d'un **CA** (Conseil d'Administration) et/ou d'un **CODIR** (COmité de DIRection).

Pourquoi des groupements de producteurs et productrices ?

Rééquilibrer les relations commerciales en redonnant du poids à l'amont de la filière

Définir des prix minimum basés sur les coûts de production pour protéger les producteurs

Appartenir à un collectif solidaire

Mutualiser les moyens et savoir-faire entre producteurs

Proposer des productions diversifiées avec une régularité et des volumes significatifs toute l'année

Quels sont les critères demandés à un groupement labellisé Bio Équitable en France ?

✓ Gouvernance démocratique et autonome :



Lors des AG (Assemblées Générales) :

- Au moins **80 % des droits de vote** sont détenus par des producteurs (60 % pour les SICA et 50 % pour les SCIC)
- Chaque producteur dispose **d'une voix**, quel que soit le nombre de parts qu'il possède*
- le seuil minimum de participation est de **25 %** de présents ou représentés*

✓ Un projet politique et stratégique pour définir une vision commune**



le projet politique



le CA ou le CODIR

dont le mandat des membres est de cinq ans maximum et renouvelable par l'AG. Le CA ou le CODIR **adopte le projet stratégique.**



Le groupement doit adapter ses moyens envers les producteurs associés, afin que le projet stratégique soit expliqué et partagé.



Le CA ou le CODIR propose aux producteurs une mise à jour du projet stratégique au moins tous les 5 ans.



Le groupement réalise une veille interne et externe des forces et faiblesses du secteur d'activité et le partage avec ses associés.



Le groupement est transparent en interne sur la fixation des prix payés aux producteurs.



Le groupement calcule un prix minimum par production basé sur ses coûts de production + autres indicateurs (incluant les investissements, charges du groupement, risques climatiques...)

✓ Les apporteurs = producteurs associés et producteurs non-associés



Pour les producteurs associés, les prix payés par le groupement sont identiques pour un même produit (à qualité et conditionnement identique, pour une période donnée, hors coût de stockage)



Part du chiffre d'affaires des producteurs non associés :

- maximum 20% du chiffre d'affaires pour un groupement bio
- maximum 20% du chiffre d'affaires bio pour un groupement mixte de producteurs



Application des critères Bio Équitable en France

A tous les apporteurs du groupement labellisé : associés, non associés, qu'ils soient producteurs individuels, ou groupement apporteur...

Démarche agroécologique et plafond de surface applicables uniquement pour les associés du groupement



Pour favoriser l'autonomie technique des producteurs.trices :

les ateliers en système d'intégration (c.a.d une partie des moyens de production n'est pas maîtrisée par le producteur) **ne sont pas autorisés.**

✓ Pratiques sociales du groupement



Améliorer les conditions de travail des salariés du groupement en allant au-delà du droit du travail sur au moins un des thèmes suivants :**

- le bien-être au travail
- l'égalité hommes-femmes
- la formation des salariés
- la santé et sécurité au travail
- l'accueil et les conditions de travail des travailleurs saisonniers



Recours aux travailleurs détachés par le groupement interdit

Travailleurs employés en France sous contrat de travail d'un autre pays membre de l'UE.

Quels sont les critères supplémentaires pour les groupements dont tous les producteurs ne sont pas engagés dans la démarche ?

✓ Tous les critères cités sur cette fiche s'appliquent uniquement aux producteurs bio engagés dans la démarche Bio Équitable en France.

✓ Les producteurs bio doivent maîtriser la commercialisation de leurs productions et en bénéficier directement, pour cela, ils... :

OU



sont réunis au sein d'une section Bio Équitable en France (inscrit dans les statuts) qui définit la stratégie des volumes et des prix bio (définition du prix minimum et des coûts de production), la gestion et l'utilisation du fonds de développement*

sont réunis au sein d'un comité Bio Équitable en France (inscrit dans le règlement intérieur), qui gère l'utilisation du fonds de développement*

✓ La structure des prix minimums doit refléter les coûts et les investissements liés à la production bio, les coûts de production et ceux du groupement intègrent les charges générales et spécifiques liées à la production bio.

✓ Un seuil minimum de participation aux AG de la section Bio Équitable en France ou du comité Bio Équitable en France de 25 % de présents ou représentés est requis*

*Critère obligatoire, formalisé au plus tard 2 ans après la première labellisation

**Critère obligatoire, formalisé au plus tard 5 ans après la première labellisation



Des facteurs de progrès sont aussi mis en place par les groupements, pour plus d'informations, se renseigner sur l'annexe 1 et 2 du référentiel.

Des questions ?

Téléchargez notre référentiel disponible sur le site ou contacter Amandine Laurent, chargée de labellisation : contact@bio-equitable-en-france.fr

Quels sont les critères pour les producteurs engagés dans la démarche Bio Équitable en France ?



Le recours aux travailleurs détachés est interdit



La production de végétaux biologiques sous serres chauffées artificiellement n'est pas autorisée (sauf production de plants et mise hors gel tardive).



Le recours à des semences fusion protoplasmique CMS (Stérilité Male Cytoplasmique) n'est pas autorisé pour les fruits et légumes



L'utilisation de la vapeur pour la désinfection des sols n'est pas autorisée

✓ Limiter la taille des fermes pour une agriculture paysanne et familiale

80 %

des producteurs associés du groupement respectent un plafond de surface par chef d'exploitation :



Nombre de chef(s) d'exploitation =

Pour les producteurs en statut individuel : 1 chef d'exploitation.

Pour les producteurs en statut collectif, nombre d'associé à temps complet.

Orientation technico-économique (OTEX)	Plafond de surface par chef d'exploitation (en ha)
Grandes cultures	174
Maraîchage, horticulture	20
Viticulture	34
Fruits, autres cultures permanentes	32
Bovins lait	180
Bovins viande	144
Bovins mixte	236
Ovins, caprins, autres herbivores	70
Porcins, volailles	96
Polyculture, polyélevage	170
Autres	80



Le plafond de surface s'applique à l'ensemble de la Surface Agricole Utile (SAU) de la ferme

✓ Les pratiques agroécologiques des groupements

Le groupement **choisi avec ses producteurs** associés :

OU

5 pratiques agroécologiques par ferme (indicateurs de suivi et objectifs chiffrés), exemples

une labellisation sous un des labels suivants :



Installation de ruches

Autonomie alimentaire

Production de semences à la ferme

2 ans

5 ans

- L'association évalue la **conformité** de la démarche
- Le groupement **présente un document** reprenant sa démarche agroécologique globale et les pratiques choisies
- **Construction d'un tableau de suivi** des 5 pratiques agroécologique par ferme
- **Atteinte des objectifs chez tous les producteurs** : x mètres linéaires de haies diversifiées implantées, x ruches installées par ferme, x% d'autonomie alimentaire du troupeau atteint....